



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 02 avril 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.**

MEMBRES	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	13
VOTANTS	13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20240402-DCM2024-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024  
Publication : 04/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

**Étaient présents** : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

**Était absent** : Loïc GILLET.

**Pouvoirs déposés** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

**Secrétaire élu** : Éric FEUGÈRE

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-11 : MAINTIEN DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient au conseil municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement, instaurée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012. Il indique qu'un taux de 3 % a été voté lors du conseil municipal du 21 octobre 2011, maintenu par délibération du 28 juin 2023.

Il précise que pour des raisons juridiques, le service Autorisation du Droit des Sols de Roannais Agglomération conseille de délibérer chaque année sur le taux de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et dont la hauteur sous plafond est supérieure ou égale à 1,80 mètre. Les piscines sont taxables de façon forfaitaire. Cet impôt a vocation à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futurs constructions et aménagements.

La TA est perçue par la commune et le département, qui chacun, fixe son taux : entre 1 % et 5 % pour la commune et 1 % et 2,5 % pour le département. Le taux du département de la Loire est à son maximum : 2,5 %.

**Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Maintient le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal,**

- **Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,  
Éric FEUGÈRE**



**Hervé DAVAL,  
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.